



Montréal, le 12 juillet 2010

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC  
PAR COURRIEL :  
[CFVD@FM95.CA](mailto:CFVD@FM95.CA)  
[VENTES@CKOD.QC.CA](mailto:VENTES@CKOD.QC.CA)  
[RSHOAN@RADIO.ASTRAL.COM](mailto:RSHOAN@RADIO.ASTRAL.COM)

**Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2010-347 – Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio qui expirent le 31 août 2010, demandes numéro : 2010-0039-8 ; 2010-0109-9 ; 2010-0261-7.**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement de licence de stations de radio commerciales opérant au Québec mentionnées ci-dessous qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2010-347 :

CFVD-FM Dégelis et ses émetteurs (Québec)  
Demande no 2010-0039-8 présentée par Radio Dégelis inc.

CKOD-FM Salaberry-de-Valleyfield (Québec)  
Demande no 2010-0109-9 présentée par Radio Express inc.

CJAB-FM Saguenay (Québec)  
Demande no 2010-0261-7 présentée par Astral Media Radio inc.

2. Les entreprises membres de l'ADISQ oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des

distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.

3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

## Mise en contexte

4. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158).
5. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
  - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
  - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
  - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
6. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement de licences de radio commerciale opérant au Québec incluses dans le présent processus public.

## Commentaires généraux de l'ADISQ

7. L'ADISQ constate qu'on ne retrouve aux dossiers publics des requérantes que des informations partielles permettant aux parties intéressées d'évaluer la conformité des titulaires face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.
8. L'ADISQ aimerait, une fois de plus, porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui sont accessibles sur le site web du Conseil, incluent ni évaluations de contenu, ni rapports sur l'historique des contributions au développement de contenu canadien (DCC) pour chaque titulaire. Pour obtenir des informations à ce propos, il est nécessaire de communiquer directement avec le personnel du CRTC et en faire la demande. L'ADISQ est d'avis que l'on doit remédier à ce problème qui crée de la confusion. Ces importants rapports devraient être versés automatiquement aux dossiers publics disponibles sur le site Internet du Conseil afin que les intervenants soient en mesure de se constituer rapidement des dossiers complets.

## Contribution au développement de contenu canadien

9. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous formes d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

10. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre, par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents

musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi le Conseil a établi à 60 % la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

*« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »*

11. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation de 60 % ne reflète ni l'urgent besoin qu'ont Musicaction et FACTOR de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc, à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.
12. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.
13. Les dossiers de renouvellement de licences à l'étude dans le cadre du présent processus public ne font pas état précisément de la façon dont les entreprises comptent allouer leurs contributions au développement des contenus canadiens au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC comme auprès des entreprises elles-mêmes pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à Musicaction la part de 60 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.
14. Dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ note que deux des trois titulaires pour lesquelles elle émet ses commentaires s'engagent, pour leur prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC. L'ADISQ remarque avec satisfaction que la troisième titulaire propose une contribution excédentaire. L'association note aussi que toutes les titulaires s'engagent à verser au moins 60% de leurs contributions annuelles de base - et au moins 20% de leurs contributions annuelles excédentaires, s'il y a lieu - au titre du développement du contenu canadien à Musicaction.

## Accessibilité aux historiques des contributions au DCC

15. Pour faire suite à ce qui est exposé dans la première section de cette intervention, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que s'il lui était de plus en plus difficile d'obtenir des informations complètes et vérifiées dans un temps raisonnable relativement aux historiques des contributions au DCC effectuées par les titulaires en processus de renouvellement de licence, il lui a été impossible, dans le cadre de ce processus public, de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, tous les détails relatifs aux contributions au DCC (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour chacune des stations en processus de renouvellement de licence, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
16. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en oeuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
17. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial, pour l'industrie de la musique, d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à Musicaction, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que Musicaction obtienne sa juste part des contributions
18. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et les priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu du peu de temps alloué aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

## Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne

### Contenu canadien et musique vocale de langue française

19. Sur les trois dossiers de renouvellement de licence ici étudiés, l'ADISQ constate avec regret qu'un d'entre eux ne comptait aucune étude de rendement permettant d'évaluer la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.
20. Quant à la station ayant fait l'objet d'une analyse de programmation, l'association note que le dossier public ne comptait qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale, celles-ci portant sur une seule semaine de la période actuelle de licence de ces titulaires. L'ADISQ analysera les résultats de cette étude de rendement dans la section consacrée à l'analyse individuelle de cette demande mais elle tient ici à rappeler qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
21. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

### Musique d'artistes canadiens émergents

#### Définition de l'expression « artiste canadien émergent »

22. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
23. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

*« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.*

*En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »<sup>1</sup>*

24. Après analyse des dossiers de demandes de renouvellement sur lesquels l'ADISQ a choisi de se pencher dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ remarque que les définitions avancées d'un artiste de la relève diffèrent d'une requérante à l'autre.

25. L'ADISQ est heureuse de constater qu'Astral Media Radio, dans le formulaire de demande de renouvellement s'appliquant à la station CJAB-FM, souscrit à la définition mise de l'avant par l'ADISQ conjointement avec l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) lors de l'appel d'observations du CRTC visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16).

26. La définition qui a été proposée au CRTC en mai 2008 par l'ACR et l'ADISQ se lit comme suit:

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

*Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.*

27. L'ADISQ constate que Radio Express, dans le formulaire de demande de renouvellement s'appliquant à la station CKOD-FM, a omis de donner et d'expliquer

---

<sup>1</sup> Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

sa définition du terme « artistes de la relève » par rapport à sa programmation. Pourtant, lors du processus public ayant mené à son dernier renouvellement de licence au printemps 2009, l'ADISQ avait fortement encouragé la titulaire à adopter la définition citée plus haut, proposée par l'association de concert avec l'ACR.

28. Quant à la station CFVD-FM, l'ADISQ est heureuse de constater que la titulaire a cherché à se rapprocher de la définition avancée par l'ADISQ de concert avec l'ACR :

« Notre définition d'un artiste de la relève se rapproche de celle de notre association professionnelle, l'ACR, élaborée en concertation avec l'ADISQ (...) » (Annexe 1 – Mémoire supplémentaire)

Toutefois, à la lecture de la définition proposée par CFVD-FM dans son Annexe 1, l'ADISQ remarque que celle-ci diffère en plusieurs points de la définition soumise au CRTC par l'ADISQ et l'ACR.

29. Par souci de conformité, l'ADISQ demande à Radio Dégelis (article 3) et Radio Express (article 4) d'adopter la définition d'« artistes canadiens émergents » pour le marché francophone, développée par l'ADISQ de concert avec l'ACR, définition soumise au Conseil en mai 2008.

### **Part des pièces musicales consacrée aux artistes de la relève**

30. L'ADISQ déplore qu'Astral Media Radio ait décidé de ne pas répondre aux questions du CRTC (voir section *Artistes de la relève* au formulaire) relativement au pourcentage des pièces musicales que la station consacre actuellement - et entend consacrer au cours d'une prochaine période de licence - aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion. Sur cette question, Astral Media Radio évoque le fait que le CRTC n'ait pas encore statué sur ce sujet pour expliquer son omission à s'engager sur cette question :

« En l'absence de définitions établies et reconnues par le Conseil – qui permettraient de mettre en place, avec la collaboration de l'industrie canadienne et québécoise de la musique, les mécanismes nécessaires à l'identification précise et détaillée des artistes qui se qualifient – il n'est pas possible de fournir de pourcentage précis. »

31. L'ADISQ note toutefois qu'Astral Media Radio fait état, dans son formulaire de demande de renouvellement, d'une proportion de diffusion de musique d'artistes de la relève de 15%, sur une base annuelle cependant. Aussi, Astral Media Radio affirme également vouloir continuer d'œuvrer sur les mêmes bases au cours d'une prochaine période de licence.
32. L'ADISQ presse de nouveau le CRTC de procéder rapidement à l'adoption des définitions les plus adaptées à l'expression « artiste canadien émergent » afin qu'il puisse, de concert avec les industries de la musique et de la radio, avoir les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences

à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio.

33. D'ici à ce que l'expression « artiste canadien émergent » soit définie par le CRTC, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler les licences des titulaires, d'exiger qu'elles se commettent en consignait dans une condition de licence les niveaux de diffusion de musique d'artistes de la relève proposés dans leur demande de renouvellement, le cas échéant.
34. Dans le cas particulier d'Astral Media Radio, l'ADISQ presse le Conseil : 1) d'exiger de la requérante qu'elle révèle, conformément au formulaire de demande de renouvellement du CRTC, le pourcentage des pièces musicales qu'elle consacre actuellement aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion, et ce, en fonction de la définition déposée par l'ACR de concert avec l'ADISQ; et 2) de consigner, dans une condition de licence, ce niveau de diffusion de musique d'artistes de la relève comme seuil minimum à maintenir au cours de la prochaine période de licence.
35. Bien que les pourcentages des pièces musicales que les titulaires de licences s'engagent à consacrer aux artistes de la relève au cours de la prochaine période d'application de leur licence varient d'une titulaire à l'autre et que les niveaux proposés – ou en voie de l'être dans le cas de CJAB-FM sont, dans certains cas, insuffisants aux yeux de l'ADISQ, nous prions le Conseil de traduire ces engagements en conditions de licence, conditions qui seront sujettes à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artistes canadiens de la relève à diffuser.
36. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger des titulaires qu'elles produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.
37. Rappelons que la question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones. L'ADISQ se réjouit donc que le CRTC ait fait de cette question un sujet d'importance lors des renouvellements de licence des stations de radio.

## Commentaires spécifiques de l'ADISQ

### *Demande de renouvellement de CFVD-FM Dégelis et ses émetteurs*

38. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Radio Dégelis inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CFVD-FM Dégelis.
39. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
40. À la lecture du rapport de rendement rédigé par le CRTC relativement à l'analyse de la programmation de CFVD-FM Dégelis pour la semaine du 2 au 8 mars 2008, l'ADISQ constate avec satisfaction que la station a diffusé un niveau de pièces musicales canadiennes de 66,8% pour la semaine et de 63,2% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi. Aussi, pour cette même semaine, la station a diffusé un niveau de 60,5% de pièces de musique vocale de langue française entre 6h et 18h du lundi au vendredi, ce qui dépasse largement le niveau minimum requis. Toutefois, l'ADISQ déplore que CFVD-FM n'ait diffusé qu'un niveau de 64,9% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine alors que le niveau minimum requis est fixé à 65%.
41. L'ADISQ remarque que le CRTC a signifié à la titulaire que ce niveau de 64,9% de musique vocale de langue française diffusée durant la semaine ne rencontrait pas les exigences du Règlement. Toutefois, l'ADISQ est étonnée de noter que le Conseil n'a pas indiqué clairement à la titulaire qu'elle était en état d'infraction quant aux dispositions du Règlement concernant la diffusion de musique vocale de langue française. Peut-être, est-ce parce que le Conseil ne disposait pas, pour son analyse, d'une semaine complète de radiodiffusion ? En effet, l'ADISQ remarque que la station CFVD-FM s'est retrouvée en état d'infraction en matière de soumission de rubans témoins au cours de la période de licence actuelle. À la lecture du rapport d'étude de rendement de la station pour la semaine du 2 au 8 mars, l'ADISQ note qu'il manquait environ 25 heures de programmation au ruban témoin soumis par la station au CRTC pour la semaine étudiée.
42. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction qu'une seconde vérification des rubans-témoins pour la semaine du 24 au 30 mai 2009 a été effectuée par le personnel du Conseil, vérification qui a révélé que la station rencontrait les exigences de l'article 8 du Règlement de 1986 sur la radio.

43. L'ADISQ déplore toutefois que cette vérification des rubans-témoins n'ait pas été suivie d'une nouvelle étude de rendement afin de déterminer l'état de conformité ou non de la titulaire en regard des exigences de programmation, plus particulièrement en ce qui a trait à la diffusion de musique vocale de langue française.
44. L'ADISQ ne comprend pas que cette demande de renouvellement de licence fasse partie d'un processus public identifié par le Conseil comme « ne soulevant aucune préoccupation ». L'ADISQ s'attend à ce que le CRTC fasse toute la lumière sur cette question et prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la station respecte bien ses engagements relatifs à la diffusion de musique vocale de langue française dans le futur.
45. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
46. Pour ce qui est des montants que la titulaire compte verser en DCC pour un prochain terme de licence, l'ADISQ remarque, à la lecture d'un échange entre la titulaire et le Conseil (3 mars 2010), que ce dernier prévoit que la requérante devra verser 500\$ annuellement sous forme de contribution de base (dont 60% à verser à Musicaction). N'ayant pas accès aux revenus de cette station, l'ADISQ ne peut s'assurer si ce 500\$ constituera pour les années à venir un montant suffisant qui correspondrait au montant de la contribution de base prévue par le Règlement pour cette station en fonction de ses revenus. L'ADISQ s'en remet donc au Conseil afin de s'assurer que la titulaire se conformera aux exigences du Règlement en matière de contribution de base au DCC pour chacune des années d'une prochaine période de licence et qu'une juste part sera versée à Musicaction.
47. L'ADISQ est heureuse de noter, dans une nouvelle version de la section du formulaire de demande rempli par la titulaire à la demande du Conseil, que Radio Dégelis s'engage à consacrer au moins 500\$ par année au titre de contributions excédentaires au DCC (dont 20% à verser à Musicaction). L'ADISQ encourage la titulaire à dépasser le niveau minimum requis quant à la part attribuable à Musicaction, tel qu'expliqué dans la section générale portant sur les DCC.
48. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CFVD-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.

49. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
50. En somme, sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement de licence de la station CFVD-FM pour une période de sept ans, à moins que des analyses additionnelles du CRTC concernant la programmation de la station - une étude de rendement pour la semaine du 24 au 30 mai 2009 par exemple - ou encore des investigations supplémentaires en matière de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

### ***Demande de renouvellement de CKOD-FM Salaberry-de-Valleyfield***

51. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Radio Express inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKOD-FM Salaberry-de-Valleyfield.
52. L'ADISQ déplore qu'aucune étude de rendement de la programmation musicale n'ait été effectuée par le Conseil au cours de la dernière période de licence d'un an de la titulaire. L'ADISQ rappelle à quel point il est important d'évaluer la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.
53. De plus, en raison du lourd passé d'infractions commises par la titulaire, notamment en matière de diffusion de musique vocale de langue française, l'ADISQ s'étonne qu'aucune étude de rendement n'ait été réalisée par le CRTC.
54. Rappelons que lors du dernier renouvellement de licence de la station CKOD-FM en 2009, (décision de radiodiffusion CRTC 2009-549), le CRTC notait une amélioration quant au respect par la titulaire de ses obligations réglementaires mais demeurait préoccupé par l'état de non-conformité de la titulaire relativement au respect des échéances de dépôt des documents relatifs à son rapport annuel. Au cours de cette même période, CKOD-FM se retrouvait également de nouveau en état d'infraction en matière de soumission de rubans témoins. Conséquemment, le Conseil renouvelait la licence de la station pour une très courte période, soit un an, afin d'assurer un suivi plus serré de cette station.
55. Rappelons également qu'en 2007, le Conseil notait que la titulaire était en situation de non-conformité apparente aux dispositions du Règlement concernant la soumission de rapports annuels et décidait alors de renouveler la licence de la station pour une période écourtée de deux ans (décision de radiodiffusion CRTC 2007-159).

56. Aussi, en 2006, lors du précédent processus de renouvellement de la licence de CKOD-FM, Radio Express inc. étaient en situation de non-conformité relativement aux contributions financières au DCC, aux exigences relatives à la diffusion de musique vocale de langue française, à la soumission de rubans témoins ainsi que de rapports annuels. Après analyse, le Conseil prenait alors la décision de renouveler la licence de la station pour neuf mois seulement en plus d'émettre quatre ordonnances exécutoires en vertu de l'article 12(2) de la Loi sur la radiodiffusion (Décision de radiodiffusion CRTC 2006-353).
57. L'ADISQ est d'avis qu'étant sous licence pour une courte période d'un an, la station CKOD-FM s'est vu accorder la chance ultime de démontrer qu'elle peut se comporter de façon responsable à titre d'entreprise de radiodiffusion ayant le privilège d'exploiter le bien public que constitue les ondes radiophoniques. Dans ce contexte, le CRTC se devait de procéder à toutes les analyses requises afin de démontrer et ce, hors de tout doute, que la station se conforme désormais aux exigences et que, conséquemment, elle est en mesure d'obtenir le renouvellement de sa licence pour une période de sept ans.
58. Or, il n'y a aucune étude de rendement versée au dossier public permettant d'évaluer la performance de la station en regard de ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes ou de présentation de musique vocale de langue française, pas plus d'ailleurs qu'on y retrouve de rapport de vérification des rubans témoins.
59. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
60. Pour ce qui est des montants que la titulaire s'engage à verser pour un prochain terme de licence, l'ADISQ note que la titulaire s'engage à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC. L'ADISQ note aussi que cette station s'engage à verser au moins 60 % de ses contributions annuelles de base à Musicaction.
61. Advenant le cas où la titulaire s'engage à verser des contributions excédentaires à sa contribution de base au DCC, l'ADISQ encourage cette dernière à dépasser le niveau minimum requis quant à la part attribuable à Musicaction, tel qu'expliqué dans la section générale portant sur les DCC.

62. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
63. En somme, l'ADISQ s'étonne que le Conseil s'en remette à si peu d'éléments de mesure pour déterminer que la demande présentement à l'étude ne soulève aucune préoccupation et mérite dès lors de bénéficier d'un renouvellement de licence pour la période maximale de sept ans. L'ADISQ juge, quant à elle, que l'absence de mesures de rendement portant sur la conformité de la station au cours de la période de licence actuelle ne lui permet pas de porter un jugement sur la pertinence d'appuyer le renouvellement de cette station au lourd passé d'infraction pour une période de sept ans.
64. L'ADISQ soumet qu'en l'état actuel des choses et en l'absence au dossier public de la titulaire de preuves adéquates confirmant la conformité de cette entreprise, un appui de sa part au renouvellement de cette licence revient à accorder un chèque en blanc à cette titulaire et relève davantage d'un acte de foi que d'une évaluation cohérente de ce cas.
65. En conséquence, l'ADISQ enjoint le Conseil de procéder à toutes les analyses requises afin d'être en mesure de prendre une décision éclairée sur la pertinence de renouveler la licence de la station CKOD-FM pour une période de sept ans, à défaut de quoi un renouvellement pour une période écourtée devrait encore être envisagé.

### ***Demande de renouvellement de CJAB-FM Saguenay***

66. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Astral Media Radio inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CJAB-FM Saguenay.
67. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale en matière de contenu canadien portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
68. Aussi, le seul document relatif au rapport de rendement de la station CJAB-FM que nous avons pu obtenir auprès du personnel du Conseil fait état de résultats partiels de l'étude de programmation réalisée par le CRTC pour la semaine du 16 au 22 novembre 2008. Il s'agit en fait d'une lettre du Conseil faisant suite aux commentaires de la titulaire suivant la publication de son rapport de rendement. Cette lettre ne comporte aucun résultat quant au niveau de musique vocale de langue française diffusé par cette station tant pour la semaine que pour la période de grande

écoute. L'ADISQ a communiqué par courriel à deux reprises avec le personnel du CRTC afin d'obtenir plus de détails sur les résultats de l'étude de rendement de CJAB-FM mais sa requête est restée lettre morte.

69. L'ADISQ déplore n'avoir pu avoir accès à cette importante pièce du dossier public et s'attend à ce que le CRTC prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la station ait bien respecté ses engagements relatifs à la diffusion de musique vocale de langue française au cours de sa dernière période de licence.
70. Pour la semaine du 16 au 22 novembre 2008, l'ADISQ note que la station a diffusé un niveau de pièces musicales canadiennes de 67,8% pour la semaine et de 59,4% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse largement les niveaux minimum requis.
71. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
72. Pour ce qui est des montants que la titulaire s'engage à verser pour un prochain terme de licence, l'ADISQ note que la titulaire s'engage à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC. L'ADISQ remarque aussi que cette station s'engage à verser au moins 60 % de ses contributions annuelles de base à Musicaction.
73. Advenant le cas où la titulaire s'engage à verser des contributions excédentaires à sa contribution de base au DCC, l'ADISQ encourage cette dernière à dépasser le niveau minimum requis quant à la part attribuable à Musicaction, tel qu'expliqué dans la section générale portant sur les DCC.
74. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
75. Sous réserve des commentaires qui précèdent et comme cette station n'a pas un lourd passé d'infraction, l'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement de licence de la station CJAB-FM pour une période de sept ans, à moins que les résultats complets de l'étude de rendement de la station ou encore que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

76. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
77. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [ggrimard@adisq.com](mailto:ggrimard@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.
78. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*

